

et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif  
de la marine,*

Signé : E. GAVAUD.

*Le Chef  
du service judiciaire p. i.,*

Signé : V. PISSARELLO.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 68. — **ARRÊTÉ** classant les îles de l'archipel des Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres pendant l'année 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1885 déterminant la taille et le poids des nacres réputées marchandes ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1888, contenant des propositions pour le classement en 1888 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui concerne la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1888 ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> Catégorie (îles où la pêche est interdite). — Toutes celles non comprises dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

2<sup>e</sup> Catégorie (îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport). — Néant.

3<sup>e</sup> Catégorie (îles où la pêche est ouverte) :

4. Rairoa.	25. Katiu.
5. Arutua.	29. Makemo.
6. Kaukura.	38. Hikueru.
9. Apataki.	42. Ravahere.
12. Fakarava.	43. Takume.
19. Takarua.	51. Hao.
21. Tahanea.	

Toutefois la pêche dans les îles n° 6 (Kaukura) et n° 43 (Takume) ne commencera que le 1<sup>er</sup> juin prochain.